AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM

Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 4 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe 3 - Dispositions financières et comptables

Règlement général de l'AMF

Article 412-112 en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-112

Ancien numéro de l'article : 414-26

Les dispositions des articles 411-24 à 411-43, 411-72 à 411-84 et 412-13 sont applicables.

Toutes les versions

- Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014
- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012**